

Foire aux questions
Modifications du règlement administratif de la SAPES
Printemps 2021

La gouvernance n'est pas l'aspect le plus intéressant des activités d'un organisme à but non lucratif, mais elle est vitale, parce qu'elle établit la base même de notre façon de fonctionner et de la façon dont le conseil d'administration prend ses décisions et assure une gestion responsable de l'organisme au nom de ses adhérents. Elle garantit la transparence et la gestion compétente des problèmes (de quelque gravité qu'ils soient) par le conseil d'administration, avec l'appui du personnel.

Le conseil d'administration a récemment approuvé une modification essentielle du règlement administratif afin que notre gouvernance soit conforme à la législation fédérale qui régit nos activités, à savoir la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Cette loi définit la norme et notamment les pratiques exemplaires pour toutes les entités constituées en organismes à but non lucratif au Canada. Pour pouvoir continuer de fonctionner en tant qu'organisme, nous n'avons d'autre choix que de nous conformer à cette norme. En outre, l'assureur qui nous offre une couverture d'assurance de responsabilité civile pour les membres du conseil d'administration l'exige lui aussi. Ces modifications (qui sont d'une importance minime) ont été apportées avec le soutien et sur les conseils de notre avocate et en tenant compte des intérêts des adhérents de la société. Et nous ne sommes pas seuls. Bon nombre d'autres organismes canadiens à but non lucratif sont en train d'effectuer le même processus de réexamen et de mise à jour.

À NOTER – Il n'y a qu'un règlement administratif, le règlement administratif de la Société pour l'avancement de la pédagogie dans l'enseignement supérieur. Les détails de ce règlement sont présentés sous la forme de divers articles (à ne pas confondre avec les statuts constitutifs de la SAPES).

Les modifications administratives approuvées par le conseil d'administration sont donc très simples et exigées par la loi. Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez regarder notre avocate, Jordyn Allan, du cabinet Miller Thomson LLP, pendant qu'elle présente une version annotée du règlement administratif, avec la secrétaire du conseil d'administration, Miriam Carey, lors de la session d'information du 20 mai 2021. [Voici le lien vers cette session.](#)

Nous avons, à partir des questions soulevées lors de cette session, préparé une **foire aux questions**.

Pourquoi ces modifications étaient-elles nécessaires?

Au cours de la dernière année, le conseil d'administration de la SAPES a pris connaissance du fait que notre gouvernance n'était pas conforme à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ce texte de loi définit la norme pour la gouvernance des organismes à but non

lucratif partout au Canada. Mais seules quelques modifications de moindre importance étaient exigées pour remédier au problème.

Si nous n'avions pas tenu compte de cette exigence et si nous étions restés en infraction à la loi, cela aurait conduit la SAPES à la dissolution.

L'assureur qui nous offre une couverture d'assurance de responsabilité civile pour les membres du conseil d'administration nous a également indiqué que ces modifications étaient nécessaires pour qu'il puisse continuer de nous assurer.

Est-ce que le conseil d'administration a déjà approuvé ces changements?

Oui, le conseil d'administration a approuvé ces changements le 22 avril 2021. Le règlement administratif de la SAPES et les processus correspondants relèvent des compétences du conseil d'administration en matière de prise de décisions. Bien entendu, il faudra que ces modifications du règlement administratif soient validées par les adhérents à la prochaine AGA, le 18 juin 2021.

À NOTER – La SAPES a deux catégories d'adhérents : individus et institutions. Les adhérents individuels ont tous les droits normaux des adhérents, notamment celui de se porter candidat à un poste, de voter lors des élections, de recevoir les avis sur les réunions des adhérents et de participer à ces réunions. Les adhérents institutionnels apportent à l'heure actuelle leur appui à la SAPES en versant une cotisation annuelle, mais n'ont pas de droits d'adhérents.

Est-il vrai que le vote sur la composition du conseil d'administration de la SAPES a changé?

À l'avenir, conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, tous les membres du conseil d'administration seront élus en tant que **membres à titre personnel** du conseil d'administration par **tous les adhérents individuels** qui souhaitent participer aux élections de la SAPES. **Tous les adhérents individuels** peuvent être mis en candidature par un tiers ou peuvent postuler eux-mêmes. Aucun obstacle n'empêche un adhérent individuel de voter.

Ce sont les adhérents qui, jusqu'à aujourd'hui, élisait les membres du bureau du conseil d'administration (secrétaire, trésorier[ère], etc.). Répétons que, avec la modification du règlement administratif, c'est désormais le conseil d'administration qui désignera les membres du bureau et leur attribuera leurs rôles bien particuliers, lors de sa première réunion après l'élection des membres du conseil d'administration lors de l'AGA. C'est la pratique recommandée en matière de gouvernance.

Y a-t-il eu des modifications concernant les groupes affiliés représentés au conseil d'administration?

La seule chose est que la loi interdit les postes de « membres d'office » et de « membres habilités ». Il est donc désormais interdit d'élire directement des membres du conseil d'administration représentant des groupes affiliés. Tous les membres du conseil d'administration doivent être élus par l'ensemble des adhérents ayant le droit de vote. Pour que les groupes affiliés soient bien représentés, on espère simplement que l'un ou plusieurs de leurs membres choisiront de se présenter à l'élection des membres du conseil d'administration. Une fois qu'ils sont élus au conseil d'administration, tous les membres apportent leur contribution aux discussions d'ordre général et aux décisions de la SAPES en tant que membres du conseil d'administration de la SAPES dans son ensemble.

En quoi ces groupes affiliés sont-ils rattachés à la SAPES du point de vue de la gouvernance?

Le règlement administratif de la SAPES comprend une disposition pour les groupes affiliés (article 10), qui sont des groupes d'adhérents de la SAPES organisés en communauté de pratique. Il existe trois types de communautés de pratique : les circonscriptions, les groupes d'intérêt spéciaux et les réseaux d'enseignement et d'apprentissage. L'histoire des liens entre les différents groupes affiliés et la SAPES est complexe. Ces groupes ont été formés par des adhérents de la SAPES se présentant comme ayant des intérêts communs ou une certaine expertise et le conseil d'administration de la SAPES leur a permis d'effectuer leur travail important en les identifiant comme étant des « groupes affiliés ». Ces groupes, qui sont souvent aussi appelés des « communautés de pratique », fonctionnent dans le cadre des valeurs et des politiques de la SAPES et ils peuvent être démantelés par le conseil d'administration s'ils ne les respectent plus. Tout le financement pour ces groupes découle du budget de la SAPES, d'où proviennent tous les crédits. Les groupes affiliés peuvent donc avoir leurs propres budgets pour leurs propres projets, mais ces budgets sont en fait des crédits relevant du budget de la SAPES. Les groupes affiliés n'ont pas de budget séparé ni de responsabilités fiduciaires.

Les groupes affiliés ont également l'obligation de se conformer au règlement administratif de la SAPES et ils peuvent avoir des documents approuvés par le conseil d'administration auxquels ils peuvent se référer comme étant leur « règlement administratif ». Techniquement parlant, cela dit, les groupes affiliés n'ont pas officiellement leur propre règlement administratif. (Ils ont ce qu'on pourrait appeler un « mandat ».) Ils fonctionnent dans le cadre du règlement administratif de la SAPES. Les groupes affiliés peuvent également avoir des élections pour leurs postes de direction, en plus de leurs réunions annuelles. Ils ont aussi l'obligation de produire un rapport annuel à présenter au conseil d'administration de la SAPES, afin d'aider ce dernier à respecter ses responsabilités de contrôle.

Que peut faire le conseil d'administration pour garantir de bonnes relations de communication et de concertation avec ces groupes affiliés à l'avenir?

Le conseil d'administration de la SAPES a pour responsabilité de communiquer avec tous ses adhérents et de les consulter. En fait, bon nombre d'adhérents de la SAPES sont en réalité membres de plus d'un groupe affilié. Tout adhérent est en droit de soulever une question auprès d'un membre quelconque du conseil d'administration quand il le souhaite, qu'il préside un groupe affilié ou non. Le conseil d'administration espère également qu'il sera possible de mettre en place des canaux formels et informels de communication afin de veiller à ce que tant la SAPES que ces groupes profitent des échanges et de la diversité des priorités et du vécu des uns et des autres.

Y a-t-il eu des changements concernant les adhérents primés et les adhérents à vie?

La loi ne prévoit que deux catégories d'adhérents : les adhérents individuels et les adhérents institutionnels. Les adhérents lauréats et les adhérents à vie existent dans la catégorie des adhérents individuels et, à ce titre, ces adhérents ont tous les droits et les privilèges qu'ont tous les adhérents individuels de la SAPES, notamment celui de présenter aux élections, de voter lors des élections et de participer aux réunions des adhérents. La SAPES continuera bien entendu de distinguer ces membres remarquables de diverses manières.

Lors d'une réunion extraordinaire concernant l'adhésion, qui a eu lieu le 8 octobre 2020, le conseil d'administration a adopté une mission visant à renforcer l'équité entre lauréats des prix, en offrant une adhésion gratuite pendant une période de deux ans seulement (sauf pour le Prix Alan Blizzard, pour lequel il n'a jamais offert d'adhésion gratuite, et pour le Prix d'excellence Christopher Knapper, qui offre une adhésion à vie). Les personnes ayant reçu antérieurement une adhésion à vie seront couverts par une clause d'antériorité et ne la perdront pas. À partir de 2021, les lauréats ayant une adhésion gratuite peuvent s'attendre à ce que cette adhésion dure deux ans seulement, après quoi ils devront verser une cotisation s'ils souhaitent rester adhérents.

Y a-t-il d'autres changements prévus dans la gouvernance?

Le conseil d'administration continuera d'examiner les différents aspects de notre gouvernance, comme l'exige son devoir de fiducie. S'il y a des modifications susceptibles de toucher les adhérents, ces derniers seront consultés lors du processus.